

11 FEV 1955

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
& DES FORCES ARMEES

SECRETARIAT D'ETAT AUX FORCES ARMEES
(MARINE)

SERVICE CENTRAL HYDROGRAPHIQUE
13, rue de l'Université PARIS VIIè

Tél. Lit.: 53-95 - Postes 140-141

Notifié : 3 janvier 1955
L'Administrateur Civil
MARCOTTE de SAINTE-MARIE
Chef du Bureau Administratif
du Service Central Hydrographique

PARIS, le 30 décembre 1954

Instruments Scientifiques
Bureau Administratif

DIRECTION CENTRALE des
CONSTRUCTIONS & ARMES NAVALES
Bureau des Travaux
Bureau Administratif

N° 1519 S H 5

Signé : de SAINTE-MARIE MARCHÉ SUR APPEL D'OFFRES

O B J E T : Fourniture de 100 montres de commandos.

REFERENCE : Lettre 07265 du 3 novembre 1954

Entre le SECRETAIRE D'ETAT aux FORCES ARMEES (MARINE)

Stipulant au nom de l'Etat

d'une part,

et Monsieur le Directeur de la Société Anonyme
des Etablissements Ed. JAEGER
Horlogers de la Marine de l'Etat
1, rue Vernier à PARIS XVIIème

Au capital de 290 millions de francs

Inscrite au Registre du Commerce de la Seine sous le N° 134503

Compte Chèques Postaux PARIS 85685

N° I.N.S.E.E. 295 75 117 0045

et désigné dans la suite sous le nom de "le Fournisseur"

d'autre part.

COPIES : EMG/O - CAN/Sec - CAN/Ma - CAN/T-AN - DCAN : TOULON -
TOULON, ALGER, ORAN - Cion Cle Marchés Industriels -
S H O - S H 8 - S H 5.

Conditions d'établissement des prix.

Ce prix est ferme et non révisable. Il est établi en exonération de la taxe à la valeur ajoutée.

Ces montres sont destinées en effet à des commandos en opérations Outre-mer et seront immédiatement exportées.

ARTICLE II - Description.

Ces montres sont des montres bracelet de 12 lignes $\frac{1}{2}$ à trotteuse des secondes au centre, inoxydables, étanches, pare-chocs, à cadran lumineux, munies d'un ressort inoxydable.

Leur marche moyenne à 20 degrés ne dépassera pas 15 secondes quelle que soit la position. Les variations de cette marche d'un jour à l'autre, la température demeurant inchangée, seront inférieures à 8 secondes. Un changement de température moyenne restant compris dans l'intervalle 0 à 30 degrés ne devra pas entraîner de modification de la marche moyenne journalière excédant 20 secondes.

Ces montres seront étanches et devront pouvoir subir sans inconvénient un séjour d'une heure sous un mètre d'eau salée.

L'inscription "Marine Nationale" en toutes lettres suivie d'un numéro sera gravée à l'extérieur du boîtier, numéros à graver : 205 et à suivre.

Un bracelet métallique inoxydable et robuste sera fourni avec chaque montre.

Vous devrez vous engager à fournir, le cas échéant des pièces de rechange.

ARTICLE III - Surveillance.

La Marine se réserve le droit de faire surveiller l'exécution du travail dans les ateliers du fournisseur selon les conditions prévues à l'article 45 des Conditions Générales des Marchés de fournitures de la Marine (21 novembre 1932) par le Chef de la Section des Instruments Scientifiques du Service Central Hydrographique de la Marine ou par un de ses représentants qui s'assurera de la bonne qualité des matériaux employés et des soins apportés à la fabrication.

Le Chef de la Section des Instruments Scientifiques aura le droit de faire changer, même après leur mise en place, toutes les pièces qui ne seraient pas reconnues aptes à faire un bon service.

ARTICLE IV - Délai de livraison.

La fourniture sera livrée en totalité par les soins du Fournisseur au Service Central Hydrographique 13, rue de l'Université à Paris, avant le 1er février 1955.

La livraison pourra être effectuée en un deux ou trois lots.

ARTICLE V - Recette technique.

Les montres composant chaque lot seront soumises à leur arrivée au Service Hydrographique aux épreuves de recette prévues pour les instruments de leur catégorie. Les montres seront observées pendant deux semaines. On s'assurera que les diverses parties de la fourniture sont bien construites, susceptibles de faire un bon service et satisfont à toutes les clauses et conditions du présent marché.

Un certain nombre de boîtiers subira d'ailleurs une épreuve d'étanchéité sous une atmosphère supplémentaire de pression. Pour cette épreuve d'ailleurs on demandera au fournisseur de retirer le mouvement du boîtier dont l'étanchéité demeurera assurée par le remontoir.

Les parties des instruments ou les instruments jugés défectueux par la Commission ou détériorés en cours de transport lors de la livraison seront modifiés, réparés ou remplacés par le fournisseur dans les délais qui lui seront fixés en raison de l'importance des travaux à effectuer. Tous les instruments qui auraient une marche anormale par rapport à l'ensemble du lot seront rendus pour un nouveau réglage, et, s'il y a lieu, devront être remplacés.

Un procès-verbal de recette technique sera établi à la fin des épreuves par les soins du Chef de la Section des Instruments Scientifiques.

ARTICLE VI - Recette définitive et prise en charge

La recette définitive sera prononcée par la Commission de recette siégeant au Service Hydrographique à Paris au vu du Procès-verbal de recette technique établi par le Chef de la Section des Instruments Scientifiques.

La prise en charge pour le compte de la Marine sera effectuée par le Magasin du Service Central Hydrographique.

Délai de garantie - Le délai de garantie est fixé, pour chacun des instruments, à une durée de un an à compter de la recette

définitive. Il sera soumis aux prescriptions de l'article 70 des Conditions Générales du 21 novembre 1932 en particulier en ce qui concerne la remise en état aux frais du constructeur des instruments dont l'emploi décèlerait un vice de construction ou de réglage.

Aucune retenue sur le prix à payer ne sera faite pour garantie après recette définitive.

ARTICLE VII - Service liquidateur.

La dépense sera supportée par le Chapitre 34-71 - Art. 1 Rubrique B - Exercice 1955.

La liquidation sera effectuée par le Service Central des Marchés, 10, rue Sextius Michel à Paris XVème.

Le paiement des sommes dues sera effectué par les soins de l'Agent Comptable des Services Industriels de l'Armement 82, rue des Pyrénées à Paris XXème.

ARTICLE VIII - Pénalités pour retard.

En cas de retard sur les délais prévus pour la présentation en recette technique en usine et pour la livraison au Service Central Hydrographique (art. IV, V & VI) le Fournisseur sera passible de l'application des pénalités prévues à l'article 61 par. 1 des Conditions Générales des Marchés de Fournitures de la Marine du 21 novembre 1932, compte tenu du nouveau barème publié au J.O. du 26 mars 1951.

Des sursis de livraison ou prolongation de délais d'exécution pourront être accordés dans les Conditions prévues au nouvel article 46 des Conditions Générales - J.O. du 17 mai 1950.

ARTICLE IX - Paiement.

La Marine se libérera des sommes dues par elle conformément aux dispositions du décret N° 53.410 du 11 mai 1953 - J.O. du 12 mai 1953 en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du fournisseur par le Bureau des Chèques postaux de Paris sous le numéro 85.685.

Il pourra être effectué jusqu'à trois paiements successifs dans le cas de la livraison en plusieurs lots (Cf. art. IV).

ARTICLE X - Pièces de paiement.

Au moment de la livraison de chaque lot, le Fournisseur remettra à la Section des Instruments Scientifiques du Service Central Hydrographique 13, rue de l'Université à Paris, sa facture établie en triple exemplaire, sur papier libre, elle devra être arrêtée en toutes lettres, datée, signée et mentionner sa raison sociale, son inscription au Registre du Commerce et à l'Institut National de la Statistique et le mode de paiement indiqué précédemment (art.9), cette facture sera établie au nom de la Direction Centrale des Constructions & Armes Navales.

ARTICLE XI - Nantissement.

En vue du nantissement éventuel (décret-loi du 30 octobre 1935 et textes subséquents) il est précisé que le fonctionnaire chargé de fournir à qui de droit les renseignements et états prévus au premier alinéa de l'article VI du décret-loi précité est l'Ingénieur Général Chef du Service Central des Marchés des Constructions Navales qui est chargé de la liquidation du présent marché.

ARTICLE XII - Cautionnement.

Il ne sera pas exigé de cautionnement.

ARTICLE XIII - Timbre et enregistrement.

Le présent marché est dispensé du Timbre (art. 256 du Code du Timbre N° 48-23 du 6 janvier 1948). Il sera soumis par les soins du Fournisseur et à ses frais à la formalité de l'enregistrement en application de l'article 16 de la loi de Finances N° 50-135 du 31 janvier 1950 - J.O. du 1er février 1950 page 1145 -; modifié par l'art. 2 du décret 51-32 du 9 janvier 1951 - J.O. du 10 janvier 1951 p. 380.

A cet effet, deux exemplaires originaux du marché seront remis au Fournisseur après notification de l'approbation. Dès l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement qui devra avoir lieu dans un délai maximum de trente jours suivant l'approbation, un exemplaire original du marché sera remis au Service, cet exemplaire devra porter la mention "lu et approuvé" écrite de la main du Fournisseur et suivie de sa signature. Le 2ème exemplaire est conservé par le Fournisseur.

En cas de non application de cette formalité dans le délai de trente jours, le recouvrement des droits et des pénalités prévues pour défaut d'enregistrement sera poursuivi par l'Administration compétente.

Le Bureau de l'Enregistrement compétent est celui des Actes Administratifs, 9, place Saint-Sulpice à Paris VIème.

En même temps que l'exemplaire original, le Fournisseur adressera au Service Central Hydrographique quinze exemplaires conformes au marché portant toutes signatures, approbations, visas, enregistrement.

ARTICLE XIV - Référence aux Conditions Générales des Marchés.

Les Conditions Générales des Marchés du 21 novembre 1932 modifiées les 25 octobre 1934 - J.O. du 31 octobre 1934 page 10916, 30 mai 1938 & 8 juillet 1938 - J.O. du 14 octobre 1938 p.11946 - 27 juin 1939 - J.O. du 1er juillet 1939 p.8379 - du 12 septembre 1939 - J.O. du 16 novembre 1939 - 10 mai 1950 - J.O. du 17 mai 1950 p. 5430 - et 27 février 1951 - J.O. des 13 et 26 mars 1951 et le décret 53.405 du 11 mai 1953 - J.O. du 12 mai 1953 p. 4316 - sont applicables au présent marché en tout ce qui n'est pas contraire aux clauses ci-dessus.

Toute clause insérée dans les documents auxquels se réfère le présent marché et contraire aux dispositions du décret 53.405 du 11 mai 1953 doit être considérée comme abrogée.

Enfin, conformément aux dispositions du décret N° 54-82 du 22 janvier 1954 p.954 et de la lettre des Finances du 17 janvier 1954 - J.O. du 19 février 1954 p.1677 -, pris en application de l'article 50 de la loi 52.401 du 14 avril 1952 - J.O. du 15 avril 1952 p.3951 -, le Fournisseur est tenu de faire la déclaration suivante :

" J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à mes torts exclusifs (ou aux torts exclusifs de la Société pour laquelle j'interviens) que je ne tombe pas (ou qu'aucune personne occupant dans l'entreprise l'une des situations visées à l'article 50 de la loi 52-401 du 14 avril 1952 et nommément désignée ci-après) ne tombe sous le coup de l'interdiction prononcée par le dit article".

Fait en triple exemplaire.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Forces Armées
(Marine)

et par délégation

L'Ingénieur Général DYEURE

Directeur du Service Central Hydrographique

Signature: Dyeure

MARINE NATIONALE C.D.E. N° 10208

Le 18 décembre 1954

Le Contrôleur des Dépenses Engagées

Signé : illisible

Paris, le 11 janvier 1955

Lu et approuvé

J.C. SAVARY.

Pour copie certifiée conforme
L'Administrateur Civil
MARCOTTE de SAINTE MARIE
Chef du Bureau Administratif
du Service Central Hydrographique

Signature

16830
Enregistré à Paris,
Bureau des Actes Administratifs,
le 12 janvier 1955, Vol B E 39 N° 1458
Reçu seize mille huit cent trente
francs, figure illisible.

JAEGER

HORLOGER DE LA MARINE DE L'ÉTAT

1, RUE VERNIER . PARIS (17^e)

TÉL. GALVANI 82.11 - 89.94 - 89.95

TÉLÉGR. : OROGÈRE PARIS

C/C POSTAUX 856.85 PARIS

I. N. S. - 295 - 75117 - 0045

S. A. DES ÉTABLISSEMENTS ED. JAEGER

AU CAPITAL DE 290.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE BAUDIN - LEVALLOIS-PERRET (Seine)

R. C. SEINE 134.503

M "DIRECTION CENTRALE DES CONSTRUCTIONS ET
ARMES NAVALES
SERVICE CENTRAL HYDROGRAPHIQUE
13, rue de l'Université
PARIS (7^{ème})

Doit

S.L. 6652

N° PIÈCE	N° STOCK	RÉFÉRENCE	TITRE	FACTURE N°	LE	BON DE LIVRAISON N°	PRIX DE VENTE	PRIX NET		
INS	295 75 117	0045	<p>Marché n° 1519 SH5 du 30 décembre 1954</p> <p>100 montres bracelet étanches de 12 lignes et demie avec bracelets inoxydables gravées Marine Nationale* 205 à 304</p>	779	24	132.053/054/055		<p>Prix unitaire 9355=</p> <p>935.500.-</p>		
<p>Ces montres sont destinées à des commandos en opérations Outre-Mer et seront immédiatement exportées.</p>				<p>En suspension de toutes taxes</p>				<p>Certifiée sincère et véritable la présente facture s'élevant à la somme de : NEUF CENT TRENTE CINQ MILLE CINQ CENT FRANCS (935.500 Frs) payables au compte de chèques postaux 856.85 <u>PARIS</u>.</p>		
<p style="text-align: right;">Étab^{ts} ED^d JAEGER</p>										
<p style="text-align: center;">NOS MARCHANDISES SONT VENDUES DÉPART USINE ET VOYAGENT AUX RISQUES ET PÉRILS DE L'ACHETEUR CONDITIONS DE PAIEMENT - 3 % D'ESCOMPTE POUR PAIEMENT COMPTANT. 1 % A 30 JOURS OU NET A 60 JOURS PAR TRAITE ACCEPTÉE</p>										

CAN 1177

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
SECRETARIAT D'ÉTAT A LA MARINE
DIRECTION CENTRALE DES CONSTRUCTIONS
ET ARMES NAVALES

PARIS, le 19 OCT. 1954
2, Rue Royale

Bureau des Travaux

N° 70892 CAN/T

OPE. 05-90
OPE. 11-60
ANJ. 82-70
Poste 410

N O T E pour Monsieur l'Ingénieur Général Hydrographe,
Chef du SERVICE CENTRAL HYDROGRAPHIQUE
(Bureau des Instruments Scientifiques : S.H.5)

(Dugas)

Lamy

O B J E T : Approvisionnement de montres de poignet étanches,
lumineuses et antichoc pour Commandos.

1°) Je vous demande de bien vouloir faire procéder, pour
le compte de la Direction Centrale des Constructions et Armes
Navales, avec liquidation des dépenses par le Service Central des
Marchés, à l'approvisionnement de :

- 100 montres de poignet étanches, lumineuses et antichoc,

à expédier :

- 80 à la Direction des Constructions et Armes Navales de TOULON,
réservées aux Commandos (Rechanges et remplacements)
- 20 à l'Echelon d'ALGER de la Direction des Constructions et
Armes Navales d'Algérie (Réservées au Centre SIROCO pour
l'Ecole de Commandos).

.....

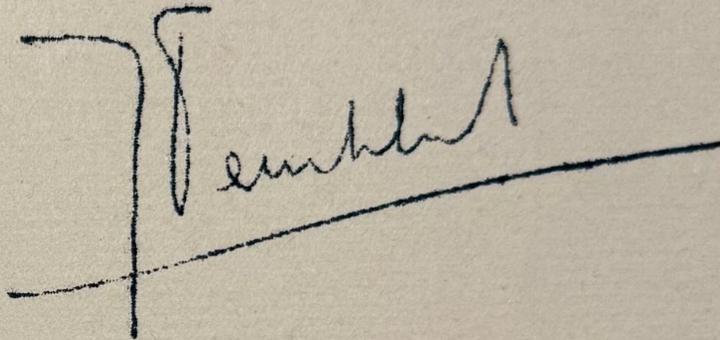
C O P I E S : Cabinet - EMG/O - CAN/O - CAN/Sec (2) - NCCG -
EMG/3 (OC) - CAN/M. (4) - CAN/T (AN) (5) -
CONTROLE -
DCAN TOULON - DCAN ALGERIE (ORAN + ALGER) -

2°) Je ferai viser l'engagement de dépense par le Contrôleur des Dépenses engagées dès que vous m'en aurez fait connaître le montant (Imputation au Chapitre 34-71 - Article I - Rubrique B).

Vu au CONTROLE
le 14 Octobre 1954

L'Ingénieur Général du Génie Maritime LAIBOTIN,
Directeur Central des Constructions et Armes Navales

L'Ingénieur Général de l'Artillerie Navale PEUCH-LESTRADE
Sous-Directeur Central des Constructions et Armes Navales

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Peuch-Lestrade', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

PORT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

INSTRUCTION GÉNÉRALE
du 1^{er} novembre 1936.

Paris

MARINE NATIONALE.
SERVICE CENTRAL HYDROGRAPHIQUE

Articles 39, 50, 56 à 58, 67,
69, 72, 79,
83, 85 et 418.

NUMÉROS d'enregistrement. } Commande :
 } Ordre d'introduction }
 } Mandat :

(1)

MODÈLE N° 4.

Reçu en salle de dépôt le **2 FEV 1955**

EXERCICE *355*, CHAPITRE *3171*, ARTICLE *rubrique B.*

ANNÉE 19*55*

N° *32*

État (ou facture) des fournitures livrées par *M. EL JAEGER*
suivant marché du *20 décembre 1954* commande du *1519 B.H.S.*
exigible le

Nombre de colis :

Le Préposé,

Rebut du — Remplacement exigible le (1) Indiquer la Direction ou le Service.
2^e Rebut du — Remplacement exigible le

NUMÉROS D'ORDRE de l'unité		DÉSIGNATION DES MATIÈRES, DENRÉES ET OBJETS (2). (Détailler par colis avec indication des marques et numéros.)	ESPE- CE des UNITÉS.	PRIX de l'UNITÉ d'après le marché.	QUANTITÉS INTRODUITES.		QUANTITÉS RECONNUES			OBSERVA- TIONS.
collective.	simple.				Nombre à examiner.	Application des prix aux quantités.	ADMISES EN RECETTE		RE-BUTÉES.	
1	2	3	4	5	6	7	sans changement.	avec réduction de prix ou changement de classification.	10	11
		<i>Multiples bracelet étanches de 22 lignes avec bracelet inoxydable pour commandes -</i>			<i>100</i>	<i>235500</i>				
<p>L'Ingénieur Hydrographe en Chef de 1^{re} classe ROUMÉBOUX Chef de la Section des Instruments Scientifiques</p> <p><i>Roumegoux</i></p> <p>À reporter.....</p>										

(2) Pour remplir cette colonne, le fournisseur devra se conformer rigoureusement au libellé des commandes (ou du marché, si celui-ci comporte commande par le seul fait de la notification de son approbation). Il détaillera en plus les articles par colis en indiquant les marques ou numéros de ceux-ci. — En particulier, quand la commande ou le marché mentionnera la destination de la fourniture à un bâtiment ou à un travail déterminé, cette destination devra être reproduite dans la colonne 3.

Bon à introduire.

A **PARIS** Administrateur Civil le **2 FEV 1955** 195.....

Le **MARCOTTE de SAINTE MARIE**
Chef du Bureau Administratif

du Service Central Hydrographique

Marine. — N° 2434 — Comptabilité du matériel. — 1951. (1476-646-J. Z. 134416.) O.

Signé: de Ste Marie

Résultats de la vérification
faite par le Surveillant militaire :

779
24 janvier 1955
132.053/054/055

<u>n° de pièce</u>	<u>stock</u>	<u>Marine</u>	<u>n° de pièce</u>	<u>stock</u>	<u>Marine</u>	<u>n° de pièce</u>	<u>stock</u>	<u>Marine</u>
:	:	:	:	:	:	:	:	: 232
:	:	:	:	:	:	:	:	: 233
:	:	:	:	:	:	:	:	: 234
:H	:	: 205	:	:	: 218	:	:	: 235
:H	:	: 206	:	:	: 219	:	:	: 236
:H	:	: 207	:	:	: 220	:	:	: 237
:H	:	: 208	:	:	: 221	:	:	: 238
:H	:	: 209	:	:	: 222	:	:	: 239
:H	:	: 210	:	:	: 223	:	:	: 240
:H	:	: 211	:	:	: 224	:	:	: 241
:H	:	: 212	:	:	: 225	:	:	: 242
:H	:	: 213	:	:	: 226	:	:	: 243
:H	:	: 214	:	:	: 227	:	:	: 244
:H	:	: 215	:	:	: 228	:	:	: 245
:H	:	: 216	:	:	: 229	:	:	: 246
:H	:	: 217	:	:	: 230	:	:	: 247
:	:	:	:	:	: 231	:	:	: 275
:	:	:	:	:	:	:	:	: 276
:	:	:	:	:	: 261	:	:	: 277
:H	:	: 248	:	:	: 262	:	:	: 278
:H	:	: 249	:	:	: 263	:	:	: 279
:H	:	: 250	:	:	: 264	:	:	: 280
:H	:	: 251	:	:	: 265	:	:	: 281
:H	:	: 252	:	:	: 266	:	:	: 282
:H	:	: 253	:	:	: 267	:	:	: 283
:H	:	: 254	:	:	: 268	:	:	: 284
:H	:	: 255	:	:	: 269	:	:	: 285
:H	:	: 256	:	:	: 270	:	:	: 286
:H	:	: 257	:	:	: 271	:	:	: 287
:H	:	: 258	:	:	: 272	:	:	: 288
:H	:	: 259	:	:	: 273	:	:	: 289
:H	:	: 260	:	:	: 274	:	:	: 290
:	:	:	:	:	:	:	:	:
:H	:	: 291	:	:	: 301	:	:	:
:H	:	: 292	:	:	: 302	:	:	:
:H	:	: 293	:	:	: 303	:	:	:
:H	:	: 294	:	:	: 304	:	:	:
:H	:	: 295	:	:	:	:	:	:
:H	:	: 296	:	:	:	:	:	:
:H	:	: 297	:	:	:	:	:	:
:H	:	: 298	:	:	:	:	:	:
:H	:	: 299	:	:	:	:	:	:
:H	:	: 300	:	:	:	:	:	:

REPUBLIQUE FRANCAISE

MARINE NATIONALE

PROCES VERBAL DE RECETTE TECHNIQUE

Nous soussignés, Rouméguoux - ingénieur Hydrographe chef
chef de la Sectiy des instruments Scientifiques
Delosme I.E.F.

nous sommes rendus, le 26 janvier et 1 février 1955
dans les ateliers l'observatoire du Service Central
Hydrographique

pour y procéder aux essais de recette

cent mètres bracelet etanches de 12 lignes
et demi avec bracelet inoxydable pour
commandes -

n^{os} 205 à 304 - Marine Nationale -

Marché du 30 décembre 1954 n^o 1510 SH5

Le fournisseur avait fait constaté l'achèvement des
instruments en cause le 25 janvier 1955

Nos opérations nous ont conduits à reconnaître que
cette fourniture satisfait aux conditions du traité
précité, nous en avons prononcé la recette technique, ~~et~~
~~ordonné la livraison avant le~~

La livraison a eu lieu le 25 janvier 1955

Fait double à Paris, le 2 février 1955.

Les Membres de la Commission des Recettes

Rouméguoux

J. Delosme

1519 SH5
du 30-12-54

SH-71-
B

X

Solde le 7-2-55

pas de caution ni caution